

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EXCEPTIONNEL

Séance du 03 novembre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	09	11

Vote
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1
NPPV : 0

L'an 2023, le 03 novembre 2023 à 20h30 le Conseil Municipal de la Commune de Verbiesles s'est réuni à la salle de la mairie, en conseil exceptionnel sous la présidence de Mme Hubert Marie-Noëlle, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24 octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24 octobre 2023.

Présents : Mmes Marie-Noëlle Hubert, maire, Bernadette Gaulot, Cécile Boutellier, Anne Braud ; MM. Stéphane Vernier, Hervé Henry, Julien Ossola, Vincent Gauthier, Jean-Damien Bourillon.

Absents excusés : Mme Brigitte Bongard qui donne pouvoir à Mme Hubert Marie-Noëlle, Monsieur Pfister Eddie qui donne pouvoir à Monsieur Stéphane Vernier.

A été nommé secrétaire : Mr Stéphane Vernier

49 – Zone d'accélération des énergies renouvelables

Madame le maire indique au Conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Ici APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

(L 141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique. Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

le maire expose :

la cartographie fournie par les services de la préfecture pour la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien terrestre, photovoltaïque), ces éléments ont été mis à disposition du public par consultation électronique.

les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

✓ **Pour l'éolien :**

Le département est largement pourvu d'installations éoliennes. Les nuisances de l'éolien sont connues (recyclage, pollution sonore, pollution visuelle, atteinte à la faune et à la flore).

✓ **Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment et au sol :**

Des installations de champs de panneaux sont en cours dans les villages voisins. L'utilisation de terres agricoles pour l'installation de ces panneaux nous paraît inenvisageable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- ✓ Décide à la majorité (1 abstention) de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour l'éolien terrestre.
- ✓ Décide à la majorité (1 abstention) de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour le solaire photovoltaïque, sauf sur le bâti existant.
- ✓ Charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'agglomération de Chaumont les zones identifiées.

Extrait certifié conforme au registre des
délibérations,
Fait à Verbiesles, le 03 novembre 2023
Le Maire,
Marie-Noëlle HUBERT




Stéphane VERNIER
1^{er} Adjoint
52000 VERBIESLES